

Montréal, le 23 avril 2013

**COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9516  
Télec. : 514-876-9516  
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**Objet : Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013**  
**Votre dossier : R-3823-2012**  
**Notre dossier : L113490025**

---

Chère consœur,

En réponse à la correspondance de Me Fréchette reçue le 17 avril 2013 pour le Transporteur, nous tenons à vous faire part des commentaires suivants.

Au sujet des sujets d'audience identifiés par EBM, nous tenons à mentionner que contrairement à ce qui est indiqué par le Transporteur, l'objectif de cette preuve n'était pas de suggérer dans le cadre de ce dossier une méthode différente d'établissement de taux de rendement mais plutôt de démontrer, en pratique les valeurs de différentes variables économiques utilisées dans certaines autres juridictions à titre d'éléments comparatifs pour l'établissement du tarif pour l'année 2013.

Quant aux modalités procédurales, nous entendons faire les représentations qui s'imposent lors de la tenue de la rencontre préparatoire et nous verrons alors à nous prononcer notamment sur le contenu de la lettre du 25 mars 2013 de la Régie.

Toutefois, dans l'intervalle, et en réponse aux commentaires du Transporteur à l'effet qu'il y a lieu de « redresser » la situation relative à la constitution du présent dossier, en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi ») et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, nous tenons à rappeler que la Régie a, dans le cadre de sa décision D-2012-126, reconnu que la partie demanderesse pouvait à titre de partie intéressée entreprendre le présent recours en vertu de l'article 48 de la Loi et que cette décision a été reconnue par une formation subséquente dans le dossier R-3826-2012 par la décision D-2013-045.

Advenant que la Régie accepte de nouvelles modalités procédurales, ce qui sera discuté nous comprenons lors d'une rencontre préparatoire à être fixée, comme par exemple le fait d'ajouter possiblement une tarification 2014 au présent dossier, il y aura lieu de permettre aux intervenants de revoir les sujets à débattre. En effet, dans un tel contexte, la portée du débat ne serait plus la même et notre cliente voudrait certainement pouvoir invoquer différents enjeux qu'elle n'a pu invoquer dans le cadre de la tarification 2013.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*(s) Paule Hamelin*

Paule Hamelin

PH/st